

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

96455 - Sa famille s'oppose à ce qu'elle cohabite avec sa belle famille

question

Je me suis marié depuis 4 mois et j'avais promis à ma femme de lui trouver un logement à part. Toutefois, la difficulté de trouver un logement décent dans ma ville m'a amené à lui demander de résider provisoirement avec ma famille...Est il permis à ses parents de s'y opposer ?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

L'hébergement est un des droits de l'épouse de l'avis de tous. Car Allah Très Haut a accordé à la femme faisant l'objet d'une répudiation réversible le droit à l'hébergement en disant : **Et faites que ces femmes habitent où vous habitez, et suivant vos moyens.** (Coran, 65:5). Et celle qui jouit entièrement du lien conjugal mérite mieux d'être bien hébergée. En outre, Allah Très Haut a fait obligation aux époux de se réserver mutuellement un bon traitement. Car il a dit : **traitez les selon les bons usages** . Or les bons usages impliquent que l'épouse soit décentement logée afin que sa vie et ses biens soient en sécurité. L'épouse ne peut se passer d'un bon logement qui la mette à l'abri des regards intéressés et où elle puisse bien garder ses bagages. C'est pour cela que son époux lui doit un logement.

La majorité des jurisconsultes hanafites, chafrites et hanbalites soutient que l'épouse doit disposer d'un logement indépendant de celui de sa belle famille et qu'elle a le droit de refuser de cohabiter avec ses beaux parents ou avec l'un d'entre eux. Quant aux malikites, ils font la distinction entre l'épouse noble et celle de statut modeste et ils pensent qu'il n'est pas permis de loger la première chez ses beaux parents, contrairement à la seconde, pourvu que sa présence ne porte pas

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

préjudice à ses beaux parents. Voir Al-mawsùla al-fiqhiyya, 25/109 ; ach-charh as-saghir alaa Mukhtasari Khalil, 2/737.

Mais ce que les jurisconsultes entendent par **logement** s'applique même à une chambre dotée d'une porte pouvant être fermée à clé, des toilettes et d'une cuisine, sauf si l'occupante est issue d'un milieu pauvre où l'on partage toilettes et cuisines. Dans son commentaire (3/600) Ibn Abidine dit : « ses propos : **logement à part** signifie un local privé où l'on peut passer la nuit. Il paraît que l'expression **à part** renvoie à quelque chose d'individuel que les autres habitants de la maison ne partagent pas. Le terme ghalaq désigne un appareillage qui permet de fermer et d'ouvrir.

L'expression **wa mafaadouhou..** signifie la nécessité de doter le logement de toilettes et de cuisine privées que les autres habitants n'utilisent pas. Je pense que ceci ne concernent pas les (femmes) issues de milieux pauvres qui auparavant vivaient dans des habitations de fortune où chacun possède une chambre individuelle alors que le reste des locaux, tels les toilettes, les fourneaux, les sources d'eau) est commun. Voir les questions n° [7653](#).

Deuxièmement, si l'épouse accepte de cohabiter avec votre famille, il n'y a aucun inconvénient puisqu'elle ne fait que renoncer à son droit. Si elle est adulte, ses parents n'ont pas le droit de s'opposer à sa décision. Elle peut toutefois revenir sur celle-ci car elle porte sur un droit qu'elle ne peut pas annuler.

Troisièmement, si on doit installer l'épouse avec sa belle famille, il faut alors veiller à ce que la cohabitation ne s'accompagne pas d'un inconvénient tel le fait de s'obliger de se retrouver en tête à tête avec un homme étranger à l'épouse ou d'être surprise découverte par des beaux parents comme les frères de l'époux, ses cousins et d'autres.

Il est bien connu qu'il n'est pas permis à la femme de rester en tête à tête avec ou de serrer la main à un homme qui lui est étranger ou de découvrir ses parties intimes devant les frères de son mari, car eux aussi sont des étrangers comme les autres pour elle. Mieux, ils méritent plus que les

L'islam en questions et réponses

Superviseur général:

Cheikh Muhammad Salih al-Munadjjid

autres qu'elle soit réservée à leur égard compte tenu de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui): " Méfiez vous d'entrer dans l'intimité des femmes" Un homme issu des Ansar lui dit: "O Messenger d'Allah, que pense tu du beau frère?" - 'Le beau frère c'est la mort" (Rapporté par al-Boukhari, 4934) et par Mouslim (2172) Layth ibn Saad dit: " le mot hamw désigne le beau frère et d'autres proches parents du mari comme son cousin et parents comparables.

La cohabitation doit tenir compte de l'état des deux époux notamment la possibilité pour l'un et l'autre de supporter la cohabitation et la vie en contact étroit avec d'autres. La réalité vécue a prouvé que la vie conjugale est souvent influencée par les conditions de l'hébergement et que beaucoup de problèmes opposant les couples résultent de la cohabitation en question. C'est si vrai qu'il est devenu rarissime de pouvoir concilier la stabilité du ménage et sa quiétude avec la cohabitation avec la belle famille. C'est peut être cette réalité constatée par tous qui explique l'opposition de la famille de votre femme à l'installation de celle-ci chez sa belle famille; ils veulent préserver la quiétude de votre vie conjugale et n'agissent nullement sur la simple base de l'arbitraire et d'entement à votre égard et à l'égard de votre époux.

Nous demandons à Allah de vous assister à agir conformément au bien et d'améliorer votre état et ceux de votre famille et de votre mari.

Allah le sait mieux.